

# GLOSSAIRE

CCVO: Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

**OMR**: Ordures Ménagères Résiduelles

**DIB**: Déchets Industriels Banals

**DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux **DEEE** : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

**DEA**: Déchets d'Éléments d'Ameublement

**DDS** : Déchets Diffus Spécifiques **DMS** : Déchets Ménagers Spéciaux

TEOM: Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RS: Redevance Spéciale

PAV: Point d'Apport Volontaire

PTAC: Poids Total Autorisé en Charge

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par le Service Collecte de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et par la redevance spéciale (cf. page 37.).
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux de déchets (Ordures ménagères, Tri sélectif, Verre).
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, en vertu des dispositions de l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions ne sauraient se substituer aux lois et règlement en vigueur et notamment aux dispositions du Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

# 1. Les différents déchets pris en charge par la CCVO

1. Déchets ménagers assimilables aux ordures ménagères

Il s'agit des déchets produits par un ménage occupant un local d'habitation.

Il s'agit exclusivement d'ordures ménagères décrit ci-dessous en deux sous- ensembles :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets recyclables et valorisables

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles :

- Les matières organiques issues des préparations des repas.
- Les balayures résultant de l'entretien normal des habitations et bureaux, chiffons, emballages souillés et (ou) contenant des déchets alimentaires, résidus divers...

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-D

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### 2. Déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

D'un point de vue légal, l'élimination des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont des déchets de nature identique aux ordures ménagères (ou de toute nature dès qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et leur volume, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers).

Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que ceux des ménages, et produits par :

- Une activité professionnelle (industrie, commerce, artisanat, maisons de retraite, campings, hôtels, restaurants, cantine d'entreprise...).
- Les établissements publics (crèches, écoles, collèges, lycées, abattoir, équipements sportifs et culturels ...)
- Les services administratifs publics (communaux, intercommunaux, d'Etat): mairies,
- Hôpitaux, gendarmeries....
- Des services techniques publics (communaux, intercommunaux, d'Etat) : nettoiement des espaces publics (squares, parcs, cimetières, halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques culturelles ou sportives...), stations d'épuration ou de pompage, centres techniques...

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

En fonction de la quantité de déchets produits, les établissements publics pourront être assujettis à la redevance spéciale.

Les huiles, les déchets verts et les DIB (Déchets Industriels Banals) produits par ces établissements ne sont pas collectés dans le cadre des collectes organisées par la CCVO.

#### 3. Les emballages ménagers et les papiers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Sont considérés comme emballages recyclables :

- Cartons, cartonnettes, briques alimentaires,
- Flaconnages plastique,
- Pots et barquettes plastiques (y compris polystyrène)
- Bidons, boites, cannettes en acier,
- Bidons, boîtes, cannettes, aérosols, barquettes en aluminium,
- Papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres....

Sont considérés comme emballages recyclables (à placer dans les colonnes à verre) : verre alimentaire (bouteilles, pots en verre, flacons de parfum et bocaux).

#### 4. Les biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères composée de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas mais aussi composés de marc de café, sachets de thé, de fruits et de légumes, épluchures, fanes de légumes, essuie-tout, etc....

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025 Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-D

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La CCVO ne réalise pas de collecte en porte à porte des biodéchets des particuliers mais propose :

Des composteurs individuels de 320L et bioseaux de 10L, fournis gratuitement par la CCVO, sous réserve d'une participation à la formation « Compostage et Jardin au Naturel » sous réserve de leur disponibilité.

Des composteurs collectifs peuvent être mis à disposition à la demande des communes) avec à minima 10 foyers intéressés par la démarche et la formation de 2 référents de site.

#### 5. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs pourra être fournie afin de couvrir les besoins des manifestations.

#### 6. Déchets collectés par les déchèteries

#### a. Déchèteries : gravats

Il s'agit de déchets minéraux inertes (terres, cailloux, briques, céramiques, faïence, bétons, verre non alimentaire...) des ménages ne pouvant être pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Ils sont acceptés gratuitement en déchèteries s'ils y sont apportés par un particulier. En aucun cas les déchets inertes ne peuvent contenir des déchets plastique, amiante-ciment, bois ou plâtre conformément à la réglementation en vigueur.

#### b. Déchèteries : déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (gazon, branches 15cm de diamètre max -limite liée aux capacités techniques du broyeur utilisé, qui ne peut traiter des sections supérieures- feuilles mortes...).

Ces déchets ne sont pas pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Ils sont acceptés gratuitement en déchèteries s'ils y sont apportés par un usager. En aucun cas les déchets verts ne peuvent contenir des déchets plastique ou minéraux.

### c. Déchèteries : déchets dangereux des ménages (Déchets Diffus Spécifiques : DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals tels que :

- Les peintures, vernis, colles,
- Les acides et les bases
- Les comburants (chlore, ...)

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

- Les produits phytosanitaires et biocides (des particuliers)
- Les cartouches d'encre d'impression
- Les solvants et diluants
- Les générateurs de gaz et d'aérosols
- Les produits à base d'Hydrocarbures
- Les huiles de moteur
- Les piles et batteries...

Certains de ces déchets peuvent être rapportés sous condition dans les commerces qui en vendent.

Les déchets générés par les professionnels ne sont désormais plus acceptés en déchèterie et leur élimination par une entreprise spécialisée est à la charge de leur détenteur.

### d. Déchèteries : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Seuls les récipients agréés par l'éco-organisme national DASTRI pour déchets piquants, coupants ou tranchants (aiguilles, lancettes à usage unique) sont récupérés en déchèteries ou dans les officines à l'exclusion :

- Des DASRI de la santé y compris ceux issus de soins infirmiers à domicile.
- Des autres déchets liés à l'automédication, notamment les déchets mous (pansements, lingettes ...) sont assimilés aux ordures ménagères.

#### e. Déchèteries : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Il s'agit des déchets d'équipements électriques ou électroniques avec leurs composants. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, Vidéo, Radio, HI FI), les produits « gris » (informatique) ainsi que les sources lumineuses.

À titre informatif, les DEEE sont récupérés en déchèteries par un éco-organisme. Ceci étant, votre ancien matériel peut être recyclé par l'intermédiaire du revendeur (dans le cadre de programmes de revalorisation).

#### f. Déchèteries : déchets encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- La literie, les meubles
- Les ferrailles
- Le bois...

Ils sont accueillis dans les déchèteries (bennes DEA Eco maison) ou peuvent être récupérés par des associations de l'économie sociale et circulaire (ESS)<sup>1</sup>

5 3 m

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

## II. Déchets non pris en charge par la CCVO

## 1. Les Déchets Industriels Banals (D.I.B)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité.

### 2. Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités

Il s'agit des déchets produits par les professionnels et les collectivités présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Même si leurs natures sont parfois similaires aux DDS, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité.

#### 3. Autres déchets non pris en charge

- Les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)
- Les pneumatiques agraires, poids lourds, génie civil, et les tous pneus avec jantes
- Les déchets d'amiante-ciment
- Les matières de vidange de fosses septiques et de bac à graisse
- Les déchets explosifs ou radioactifs (dont les radiographies)
- Les bouteilles de gaz
- Les cadavres d'animaux (toutes viandes et produits d'origine carnée)
- Les médicaments (à rapporter en pharmacie) ainsi que leurs emballages (à mettre dans la poubelle jaune)
- Les bâches ou filets agricoles ou de protection (couverture d'ensilage, films d'enrubannage et de serre), sacs d'engrais et de big-bags
- Les boues
- Les souches d'arbres/arbres entiers/sections de bois supérieure à 15x15cms2 et/ou supérieures à 2m de long
- Les déchets qui, en raison de leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur nature, seraient incompatibles avec le bon fonctionnement de la déchèterie (objet longue dimension ou volumique ...)
- Les extincteurs
- Les produits phytosanitaires issus des professionnels
- Les produits industriels
- Les produits agricoles (bâches ou filets agricoles ou de protection -couverture d'ensilage, films d'enrubannage et de serre-, sacs d'engrais, big-bags...)
- Les épaves de véhicules à moteur, carcasse de voiture ...
- Un produit non identifié par le gardien pourra être refusé.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## III. Volume admissible à la collecte

Sauf dérogation, le volume maximum hebdomadaire pouvant être collecté est de 4 000 litres par collecte, par flux (OM et Tri sélectif) et par redevable.

Si un producteur ne pouvait être satisfait du service de ramassage des ordures ménagères (fréquence de passage ou volume supérieur) il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

### ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La CCVO se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage après information préalable du ou des communes concernées ainsi que les usagers concernés.

### Sécurité et accessibilité à la collecte

#### 1. Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans des conteneurs agréés en sacs bien fermés pour les OM et en Vrac pour le tri.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu ; faute de dépôt en point de regroupement, le conteneur ne sera pas collecté.

Ce point a été mis en place afin de limiter les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (manœuvre de retournement, demi-tour impossible, circuit de collecte opérationnel).

Tout conducteur ou usager de la route doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur.

#### 2. Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement de leur(s) véhicule(s) sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies etc.) afin qu'ils ne constituent une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

Les communes devront s'attacher l'avis du service de collecte avant de procéder à des aménagements routiers (type ralentisseur, chicane ou autre ...).

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de « 26 tonnes » de dimensions suivantes :

- Largeur hors tout: 2,50m

Longueur hors tout: 10 mètres - Hauteur hors tout: 3,50 mètres

7-3

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

- Empattement : 5,00 mètres - Rayon de braquage : 9,00 mètres

La collecte n'est réalisée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse d'Assurance Maladie et les prescriptions techniques de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 du Ministère de l'Equipement et de l'aménagement du territoire peuvent être respectées :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à- vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur r sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).
- Poids Total en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes.
- Pentes : inférieures à 14% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 10,50m.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants et les sacs seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions réglementaires.

L'emplacement, satisfaisant les contraintes techniques et environnementales, sera défini par la CCVO en accord avec la commune concernée.

Par ailleurs, la présence de véhicules en stationnement gênant, empêchant le passage du camion de collecte ou l'accès aux bacs, constitue également un motif d'impossibilité de collecte. Dans ces cas, la CCVO sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries ou de l'obstruction, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

#### 3. Les voies en impasse

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (cf. 2.1.2.).

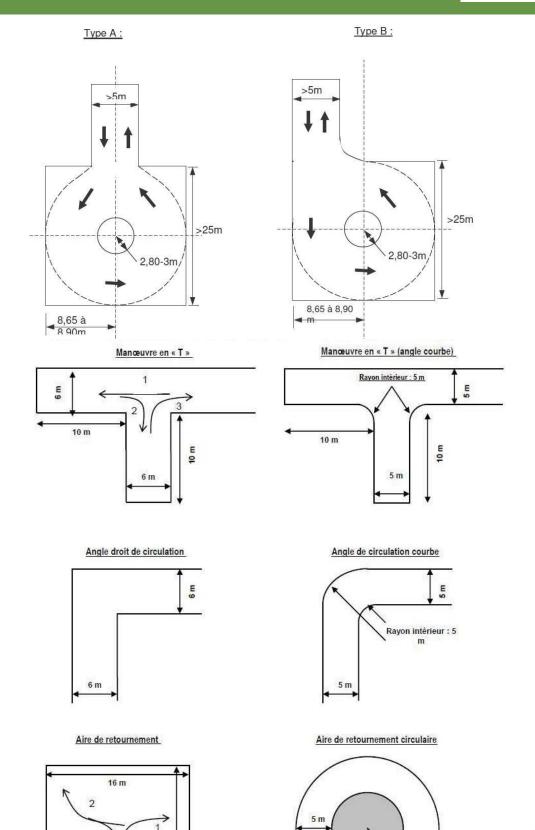
Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un «T» de retournement sera prévu.

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

OMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Rayon extérieur 10

5 m

# ENVIRONNEMENT Gestion des déchets

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-D

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Si aucune manœuvre n'est possible ou si elle présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de stationnement gênant répété, un point de regroupement des bacs ou un point de regroupement collectif sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution analogue sera proposée en concertation entre le service des déchets, les représentants de la commune et les usagers.

## 4. Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, ou de sécurité ou d'usage, il est possible d'être obligé de pénétrer sur le domaine privé pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée à usage public) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

Dans ce cas, le service des déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur site afin de dégager le service collecte de toute responsabilité (dégradation de la voirie notamment).

Bien sûr, s'il s'avérait que cette voie soit en impasse, les prescriptions du 2.1.2 s'appliquent.

#### 5. Les lotissements en construction

La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie est revêtue, permettant ainsi le passage sécurisé d'un véhicule de 26 tonnes avec son équipe et après demande écrite du lotisseur.

Sans voirie adaptée (revêtue), un point de regroupement validé par la CCVO, devra être prévu à l'entrée du lotissement.

### 6. Les voies trop étroites

Les voies trop étroites pour le matériel de collecte feront l'objet d'une collecte en point de regroupement.

# II. Projets (voirie, lotissement, habitat individuel/collectif, point de collecte)

Les décisions concernant tout projet de création de voirie, de lotissement, de maison individuelle, d'habitat collectif, de zone artisanale, d'aménagements d'aires/locaux à déchets, de points de regroupement sont soumises à l'approbation des services de la CCVO.

Plus particulièrement, les demandes réglementaires (permis de construire, d'aménagement, de travaux, certificat d'urbanisme...) seront systématiquement transmises à la CCVO pour avis préalablement à toute autorisation.

Les prescriptions de la CCVO doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées par le pétitionnaire.

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

Dans le cas contraire, la CCVO sera déchargée de son obligation de collecte.

Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage réglementaire conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 77).

La surface, les ouvertures, la position des aires ou locaux de stockage des déchets devront permettre :

- un accès optimal pour les usagers et le service de collecte,
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers.

Au minimum, la surface est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre 2 collectes.

Les sacs posés en dehors de l'intérieur des bacs ne seront pas collectés et identifiés comme des dépôts sauvages.

## III. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCVO fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Concernant les obstacles le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

- Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20m)
- L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)
- Dans le cas où les travaux d'élagage demandés par la CCVO ne seraient pas effectués sous 45 jours à compter de la demande, le service se réserve le droit de ne plus procéder à la collecte dans la portion concernée et de facturer les frais de réparation des matériels endommagés (gyrophare, peinture, rétroviseurs...).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du camion benne.

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, la CCVO en sera informée :

- Immédiatement s'il s'agit d'un fait inopiné
- A l'avance s'il s'agit de travaux prévus et planifiés

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la CCVO de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Il est vivement recommandé que la CCVO soit associée aux réunions préparatoires des travaux.

L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la CCVO au minimum 15 jours avant le début des travaux ; en cas d'urgence, ce délai pourra être réaménagé en lien avec les services de la CCVO.

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-D

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Si les circonstances le permettent, des accès pourront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la CCVO et le prestataire afin de permettre au véhicule et au personnel de collecte d'accéder à certains points de collecte.

Sinon, des conteneurs de regroupement seront disposés de part et d'autre de la zone inaccessible et jusqu'à ce que l'accès en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets.

La commune et l'entreprise effectuant les travaux ont la charge d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Dans le cas contraire, la CCVO sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des travaux.

En cas de chute d'arbres, de neige, de verglas, de boue ou d'inondation, les accès aux points de collecte seront rendus accessibles (désobstrués, nettoyés, déneigés, dégelés...) par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit rendue possible. Dans le cas contraire, la CCVO sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries et jusqu'au bon rétablissement de la circulation.

Pour rappel : la présence de véhicules en stationnement gênant, empêchant le passage du camion de collecte ou l'accès aux bacs, constitue également un motif d'impossibilité de collecte. Dans ces cas, la CCVO sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries ou de l'obstruction, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

# IV. La collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation pour lequel le contenant est affecté à un usager identifiable et pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets sur le domaine public.

Les ordures ménagères et les emballages et papiers recyclables (autres que le verre) sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées sur l'ensemble des communes de la CCVO.

Cependant, sur certains secteurs de porte à porte et pour des raisons purement techniques et (ou) de sécurité, la collecte peut s'effectuer en points de regroupements (impasses, voies privées, ...etc.).

Le point de regroupement étant dans ce cas précis un emplacement validé par la collectivité et destiné à un groupement de logements, pavillonnaires ou collectifs, équipés de bacs roulants pour la réalisation de la collecte.

Dans ce cas de figure, l'usager apportera ses déchets dans les contenants à l'entrée de la voirie desservant les dits logements.

La collecte en porte à porte pourra être temporairement suspendue en cas de travaux ou de manifestation.

Dans ce cas, des conteneurs de regroupement seront disposés de part et d'autre de la zone inaccessible et jusqu'à ce que l'accès sécurisé en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### 1. Modalités générales de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement sur le domaine public dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée aux articles 1. 1.1 à 1.1.3).

Les conteneurs seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.6 et doivent être rentrés le plus tôt possible après leur collecte.

#### 2. Fréquence et horaires de collecte

La collecte des ordures et des déchets recyclables (hors verre) en porte à porte est organisée entre 6h00 et 13h00 du lundi au vendredi.

La CCVO se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires (jours fériés, neige, verglas, mouvement social, panne du matériel de collecte, ...), ou définitivement :

- en cas d'utilisation d'un matériel spécifique,
- en cas de projet de service visant à maitriser les dépenses,
- ou en raison de modifications de la réglementation.

Les fréquences de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sont organisées avec une fréquence standard d'une collecte par quinzaine (C0,5).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte ainsi que les différentes zones sur le site internet de la CCVO, l'application « Ma Vallée d'Ossau » ou auprès de l'accueil de la CCVO.

# V. La collecte en points de regroupement

La collecte en point de regroupements concerne principalement les zones d'habitat diffus et isolés. Ces secteurs sont essentiellement desservis par le biais de :

- Conteneurs de 750 litres pour les ordures ménagères préalablement conditionnées en sacs normalisés de 100 litres maximum
- Conteneurs de 750 litres pour les emballages (hors verre) et papiers recyclables préalablement déposés EN VRAC.

Les modèles de conteneurs peuvent varier selon le type de camion effectuant la collecte (benne mono ou bi- compartiments).

#### 1. Modalités générales de la collecte en points de regroupement

Les ordures et les déchets recyclables (emballages et papiers) doivent être respectivement déposés exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée aux articles 1.1.1 à 1.1.4). Les couvercles devront être refermés après le dépôt des déchets.

Les contenants sont disposés sur des dalles ou emplacements aménagés. La fourniture des dalles est à la charge des communes concernées le cas échéant.

2. Fréquence de collecte

La collecte des ordures et des déchets recyclables (hors verre) en point de regroupement est adaptée aux besoins du territoire et de ses saisons touristiques.

La CCVO se réserve le droit de modifier les fréquences temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires (jours fériés, neige, verglas, mouvement social, panne du matériel de collecte, ...), ou définitivement :

- en cas d'utilisation d'un matériel spécifique,
- en cas de projet de service visant à maitriser les dépenses,
- ou en raison de modifications de la réglementation.

## VI. La collecte en points d'apport volontaire

Certains secteurs sont concernés par une collecte en point d'apports volontaires (PAV) par le biais de : bacs de 750L et colonnes semi-enterrées ou aériennes de 3, 4, ou 5 m3 destinés aux déchets suivants :

- les OMR (ordures ménagères résiduelles),
- les emballages recyclables et les papiers : tri sélectif
- le verre.

## 1. Modalités de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée aux articles 1.1.1 à 1.1.4).

#### 2. Propreté des points d'apport volontaire

Pour les communes : La gestion des dépôts sauvages relève de la compétence de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage annuel intérieur et extérieur des colonnes et bacs des points d'apport volontaire est de la responsabilité de la CCVO.

# VII. Les collectes spécifiques

## 1. Les collectes complémentaires en saison touristique

Dans certaines zones de haute fréquentation touristique et à certaines périodes, des collectes supplémentaires peuvent être organisées.

#### 2. Collecte des jours fériés

La collecte pourra être maintenue les jours fériés exceptés le 1er janvier, 1<sup>er</sup> mai, et 25 décembre. Pour ces exceptions, un rattrapage s'organise selon un calendrier spécifique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les dates de rattrapage pour la collecte des jours fériés sont consultables sur le site internet de la CCVO, l'application « Ma Vallée d'Ossau », ou en mairie.

### VIII. Les déchets des collectivités

#### 1. Les déchets de marchés

Il s'agit de déchets assimilables à des ordures ménagères et produits dans le cadre de manifestations organisées par la commune, type marché alimentaire.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont pris en compte par la collecte en porte à porte et assujettis à la redevance spéciale (voir article 5.2)

Le reste des déchets (cageots de bois, cartons) sera géré par le producteur.

#### 2. Les déchets de nettoiement

On entend par déchets de nettoiement, les déchets provenant du balayage manuel des rues ou autres espaces publics et de la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public. Leur collecte primaire et leur traitement sont à la charge de la commune concernée.

## IX. Les déchets des zones artisanales - commerciales

Les zones artisanales et commerciales sont collectées toute l'année au minimum une fois tous les 15 jours (collecte C0,5) en ordures ménagères ainsi que pour les emballages recyclables. (Volume admissible : se référer à l'article 1.3).

### ARTICLE 3. ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENANTS

# 1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux mis à la disposition des usagers par la collectivité

Règle d'attribution générale : Quel que soit le producteur, la mise à disposition des bacs roulants par la collectivité est déterminée en fonction du volume hebdomadaire produit. (Volume admissible : se référer à l'article 1.3.).

Si une collecte par semaine ne suffit pas aux gros producteurs, il sera de leur responsabilité de consulter une entreprise spécialisée pour toute collecte supplémentaire.

# II. Règles d'attribution des bacs pour l'habitat pavillonnaire

1. Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

Des bacs gris à couvercle vert sont mis à disposition gratuitement de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle.

## 2. Règles d'attribution des bacs pour la collecte sélective

Des bacs gris à couvercle jaune sont mis à disposition gratuitement de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle. Les conteneurs attribués ont un volume de 240 litres.

# III. Règles d'attribution des bacs ordures ménagères pour l'habitat collectif

## 1. Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères

Des bacs gris à couvercle vert sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective, en fonction de la zone concernée et de la typologie du logement. Pour les immeubles, les conteneurs 4 roues sont mis à disposition gratuitement. En revanche, les syndicats de propriété et les bailleurs en assurent le nettoyage et le bon entretien.

### 2. Règles d'attribution des bacs pour la collecte sélective

Des bacs gris à couvercle jaune (2 ou 4 roues) sont mis gratuitement à disposition de chaque immeuble d'habitation collective selon la même règle d'attribution que pour les ordures ménagères.

# IV. Règles d'attribution des bacs pour les professionnels

### 1. Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères

Des bacs gris à couvercle vert (2 ou 4 roues) sont mis à disposition de chaque entreprise.

Un diagnostic de la production des déchets sur le territoire de la Vallée d'Ossau concernant les professionnels est en cours de réflexion. Dans l'attente, des bacs sont mis à disposition des professionnels afin de collecter leurs ordures ménagères.

Dans l'intervalle, la redevance spéciale (voir article 5.2) des professionnels qui y sont assujettis devra être versée chaque année.

#### 2. Règles d'attribution des bacs pour la collecte sélective

Des bacs gris à couvercle jaune (2 ou 4 roues) sont mis à disposition de chaque entreprise.

Un diagnostic de la production des déchets sur le territoire de la Vallée d'Ossau concernant les professionnels est en cours de réflexion. Dans l'attente, des bacs sont mis à disposition des professionnels afin de collecter leurs emballages recyclables et papiers (tri)

My My Market Mar

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## V. Présentation des déchets à la collecte

Article R632-1 Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Pour des raisons pratiques, les déchets et leurs contenants doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte

Les containers doivent être retirés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du camion benne.

Les utilisateurs des bacs roulants qui resteraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être passibles d'une amende selon leur commune de résidence.

L'usager ne doit pas tasser le contenu de son bac de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé.

Les ordures doivent être conditionnées dans des sacs normalisés d'un volume unitaire de 100 litres maximum (les OM en sacs bien fermés, et le tri sélectif en vrac).

L'utilisation de sacs d'un volume supérieur à 100 litres est interdite.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les sacs d'ordures présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés.

Si l'usager constate que le volume de bacs mis à sa disposition est insuffisant, il contactera la CCVO afin de changer de conteneur.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant l'habitation ou le local professionnel, sur le domaine public, au plus proche de la rue/route, de préférence avec la poignée tournée vers la rue.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers positionneront leurs conteneurs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés. La CCVO validera une aire de présentation avec les services et élus des communes concernées.
- Les bacs présentés dans un local à déchet devront être sortis sur le domaine public, si celui-ci n'est pas implanté en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans clé, et que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants et accessibles de plein pieds avec un espace bien réservé pour la circulation et manipulation des bacs).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les freins enclenchés sur les roues.

m my my m

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-D

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### 1. Les ordures ménagères et déchets assimilés

Les ordures ménagères telles que définies à l'article 1.1.1 et 1.1.2 doivent être conditionnées dans des sacs normalisés de 100 litres maximum.

Les sacs seront remplis à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés correctement avant d'être déposés dans les bacs roulants.

Tout objet coupant ou piquant susceptible d'être dangereux pour les agents de collecte sera enveloppé méticuleusement avant d'être déposé dans le sac ou dans le bac.

Le dépôt d'ordures ménagères en vrac est interdit

## 2. Les emballages et papiers recyclables (hors verre)

Selon le secteur, les emballages et papiers recyclables tels que définis à l'article 1.1.4 doivent être déposés en vrac dans les bacs roulant, colonnes semi-enterrées à capot jaune

### 3. Le verre

Le verre est interdit dans les ordures ménagères ainsi que dans les emballages recyclables et doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire implantées sur tout le territoire.

# VI. Qualité des déchets présentés à la collecte

#### 1. Vérifications

Les agents de collecte sont autorisés à vérifier le contenu des conteneurs présentés à la collecte des déchets.

Si le contenu présente un danger ou n'est pas conforme aux consignes de tri recommandées et diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message pourra être apposé sur le bac indiquant « bac non conforme » invitant l'usager à prendre contact avec la CCVO par téléphone ou mail.

Le conteneur devra être retrié et l'usager pourra alors le représenter lors de la collecte suivante.

#### 2. Les cartons

Les agents de collecte sont autorisés à ne pas prendre en charge les cartons qui seraient présentés à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Les cartons doivent être pliés (la plus grande dimension doit être inférieure à 1m), protégés des intempéries. La CCVO se réserve le droit de refuser les cartons présentés.

Le cas échéant, Ces cartons doivent être apportés en déchèterie.

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

## VII. Propriété - entretien et usage du conteneur

#### 1. Propriété

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCVO en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après chaque collecte.

Dans le cas de point de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

La responsabilité du collecteur peut être engagée dans la mesure où il est constaté que les bacs ne sont pas remis en place après la collecte.

#### 2. Entretien

Le lavage régulier des conteneurs de collecte est à la charge de l'usager qui en a la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'usager, le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté des conteneurs.

En cas de dégradation, roue, couvercle, poignée du bac, l'usager signalera l'incident le plus rapidement possible à la CCVO au 05 59 05 66 77 afin que celui-ci intervienne dans les meilleurs délais pour effectuer les opérations de maintenance ou de remplacement du bac.

## 3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4.

Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le conteneur.

# VIII. Modalités de remplacement des bacs roulants

#### 1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées par la CCVO. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou directement par l'usager qui en informera la CCVO.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager déposera plainte et transmettra à la CCVO le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du conteneur.

19 3x

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

### 2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété) ou d'un local professionnel, les usagers devront en informer par écrit le service collecte de la CCVO.

Les bacs resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

## ARTICLE 4. APPORTS EN DECHETERIES - REGLEMENT INTERIEUR

Voir Règlement déchèterie de la CCVO, validé au conseil du 2 octobre 2025

#### ARTICLE 5: FISCALITE TEOM REDEVANCE SPECIALE EXONERATIONS

## La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe est additionnelle à la taxe foncière des propriétés bâties, et est instaurée par la collectivité qui en fixe le taux chaque année.

# II. La Redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er Janvier 1993 pour les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés pour certains producteurs de déchets.

La CCVO a instauré la redevance spéciale pour deux catégories de producteurs de déchets : d'une part, ceux qui sont exonérés de la TEOM, et d'autre part, ceux qui présentent à la collecte un volume supérieur à 770 litres par semaine.

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume des bacs,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût traitement selon la nature des déchets.
- Il sera effectué un calcul théorique de cout du service à l'année en tenant compte des quatre paramètres ci-dessus, dont le montant sera comparé à celui de la TEOM acquittée le cas échéant par l'assujetti (sur production de l'avis d'imposition).

L'usager professionnel peut également se rapprocher d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement de sa production.

20-3

Règlement de collecte

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_120-DE

OUZ DEE\_ZOZO\_120 DE

Les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes sont soumis à cette redevance spéciale.

Une tarification par flux (OM, collecte sélective, biodéchets...) est instaurée, révisée et votée annuellement par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 6 LITIGES**

Pour toute réclamation ou en cas de litige sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser à :

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

1 Avenue des Pyrénées 64260 Arudy

05 59 05 66 77- ccvo@cc-ossau.fr

